



PROJET
26.05.2016

Convention relative à l'échange de données dans le cadre de l'instauration du permis de louer en application des articles 92 et 93 de la loi Alur.

Entre

la **Caisse d'allocations familiales du Vaucluse**,

Représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE, le Directeur

et

la **Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (LMV Agglomération)**,

Représentée par Monsieur Gérard DAUDET, le Président

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Préambule

Tout propriétaire-bailleur est dans l'obligation de fournir un logement décent au locataire, c'est-à-dire les caractéristiques de confort minimum qui figurent dans le décret 2002-120 du 30 janvier 2002. La loi Alur du 24 mars 2014 a renforcé la place et les responsabilités des Caf pour lutter contre la non-décence des logements en leur attribuant la mise en œuvre et la gestion de la conservation des aides au logement pour les allocataires percevant une Alf ou une Als en cas d'occupation d'un logement non décent.

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, cette même loi instaure également le « permis de louer » pour permettre aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques et/ou des catégories de logements ou ensembles immobiliers pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une des deux procédures suivantes :

- ▶ **Autorisation préalable de mise en location (APML) :** toute nouvelle mise en location sur les territoires retenus est subordonnée à la délivrance au bailleur par le président de l'EPCI ou le maire de la commune, d'une autorisation préalable de mise en location. Celui-ci peut refuser ou soumettre à condition l'autorisation préalable de mise en location lorsqu'un logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique. En cas d'absence de dépôt de demande d'APML, ou de mise en location malgré un refus d'autorisation, le bailleur encourt des sanctions financières.
- ▶ **Déclaration de mise en location (DML) :** tout logement mis en location sur les territoires soumis à déclaration, fait l'objet de la part des propriétaires d'une déclaration de mise en location dans les 15 jours suivant la signature du bail.

Il convient de rappeler que le parc locatif public est en dehors du champ de la Caf en matière de non-décence. Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'État en application de l'article L. 351-2.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser la transmission des données partenariales afin de repérer et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable de mise en location sur les secteurs soumis au permis de louer sur la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

ARTICLE 2 – CHAMP D'INTERVENTION

Par délibération du Conseil Communautaire n° XXXXXX en date du XXXXXX, la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, met en place le dispositif « permis de louer » sur certains périmètres de la commune de Cavailon fixés par délibération n° 2019-51 du Conseil communautaire du 28 février 2019. .

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 - La Caisse d'Allocation Familiale de Vaucluse s'engage :

- ▶ à communiquer tous les mois par voie dématérialisée et sécurisée à l'adresse suivante m.debaere@c-lmv.fr, via une requête dans la base de données allocataires, la liste des nouveaux demandeurs d'aide au logement sur la commune de Cavailon, seule commune concernée par le dispositif communautaire « permis de louer ». Les données transmises seront les suivantes :
 - ✓ **Nom, prénom et adresse complète de l'allocataire/locataire** (informations fournies par l'allocataire au moment du dépôt de la demande d'Allocation Logement) ;
 - ✓ **Nom, prénom et adresse complète du bailleur** (informations fournies par l'allocataire ou le bailleur au moment du dépôt de la demande d'Allocation Logement) ;

- ✓ **Date d'entrée dans les lieux du locataire** (informations fournies par l'allocataire ou le bailleur au moment du dépôt de la demande d'Allocation Logement) ;
 - ✓ **Date d'ouverture du droit à l'ALS/ALF.**
- ▶ à vérifier tous les mois si un droit à l'ALS/ALF a été ouvert malgré un refus d'autorisation préalable de mise en location et à relayer l'information à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse ainsi qu'à la plateforme SIGNAL LOGEMENT signal-logement.beta.gouv.fr (plateforme numérique qui permet de signaler aux services de l'État les signes de non-décence d'un logement mis en location) en vue de faire établir un constat de non-décence ;
 - ▶ à n'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

3.2 – La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse s'engage :

- ▶ à identifier un interlocuteur dédié : communiquer son nom, sa fonction et sa boîte mail, ici, Magali De Baere, directrice du développement urbain et de l'inclusion sociale, m.debaere@caf84-lmv.fr
- ▶ à communiquer tous les mois à la Caf par voie dématérialisée et sécurisée à l'adresse caf84-bp-polelogement@caf84.caf.fr les données suivantes :
 - ✓ décisions prises dans le cadre du permis de louer (refus ou autorisation préalable de mise en location) ;
 - ✓ motif du refus et dans le cadre d'un refus pour non-décence, joindre le diagnostic justificatif ;
 - ✓ nom, prénom et adresse postale du bailleur concerné ;
 - ✓ adresse postale du bien concerné ;
 - ✓ nom, prénom du locataire (si porté à connaissance).
- ▶ à identifier et à prendre contact avec les bailleurs qui n'ont pas mis en place la procédure d'APML et qui ont pour autant mis leur logement en location afin de faire appliquer le dispositif et réaliser le cas échéant un contrôle ;
- ▶ à intégrer la mention suivante sur le courrier de notification à l'occupant et au bailleur :

« Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la caisse d'allocations familiales ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (OR THI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de solidarité logement, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur de la Caf (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'OR THI auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent. » ;
- ▶ à n'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles lui ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers.

ARTICLE 4 – SECURITE, CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données - Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée).

Au sens de l'article 4.7 du RGPD, les parties à la convention sont responsables de leurs traitements respectifs.

Les parties à la convention s'engagent, notamment :

- ✓ à ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité énoncée dans l'article 1 de la présente convention ;
- ✓ à informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre de l'article 13 du RGPD ;
- ✓ à répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes (chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droits RGPD qui lui aurait été adressée par erreur) ;
- ✓ à supprimer les données à l'atteinte de la durée de conservation de 2 mois après réception du fichier pour la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse et pendant toute la durée du refus d'autorisation de location du logement pour la Caf de Vaucluse.

De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect du présent article et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

La Caf de Vaucluse a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Caf. La Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse a désigné auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération ou à l'adresse électronique suivante : donneespersonnelles@c-lmv.fr .

ARTICLE 5 – MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée par avenant, conjointement décidé par les deux parties.

ARTICLE 6 – DUREE, RENOUELEMENT ET RESILIATION

La présente convention est conclue du 01/01/2026 au 31/12/2026 avec tacite reconduction annuelle.

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier la présente convention à tout moment.

Il devra alors en informer par courrier recommandé, trois mois à l'avance et transmettre dans ce délai la décision motivée de leur organe délibérant. Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Avignon, le

Pour la Caisse d'Allocations Familiales de
Vaucluse

Pour la Communauté d'Agglomération Luberon
Monts de Vaucluse

Le Directeur,

Le Président,

Christian DELAFOSSE

PROJET
26.05.26
Gérard DAUDET

PROJET